

Décision individuelle

N° DI - 2024 - 122

Pétitionnaire : Monsieur Serge TOMAO – Direction « Nature en Ville » de la Ville de Marseille
Nature de la demande : prélèvement de graines d'espèces non protégées
Localisation : cœur de Parc national des Calanques – Frioul et Luminy

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;
Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande de Monsieur Serge TOMAO, directeur de la Direction Nature en Ville de la ville de Marseille, en date du 19 mars 2024 ;

Considérant le bilan de récolte fourni par Roger RICHIER en date du 10 juin 2024 ;

Considérant la liste des espèces végétales proposée au prélèvement et communiquée par le pétitionnaire,

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 17 juin 2024 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le service de la direction « Nature en ville » de la ville de Marseille, en charge de la gestion du jardin botanique E.M Heckel, est autorisé à prélever des graines d'espèces sans statut de protection, dans le cadre de l'approvisionnement de son Index Seminum. Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques en propriété de la ville de Marseille situés sur le Frioul et Luminy.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les espèces autorisées au prélèvement de graines sont les suivantes :

A – Espèces littorales présentes sur les terrains de la ville de Marseille sur le Frioul

Camphorosma monspeliaca L., 1753

Euphorbia segetalis L., 1753

Jacobaea maritima (L.) Pelsers & Meijden, 2005

Lobularia maritima (L.) Desv., 1815

Malva arborea (L.) Webb & Berthel., 1837

Pallenis maritima (L.) Greuter, 1997

Asphodelus ramosus L., 1753

A noter que ces espèces sont, sur le Frioul, potentiellement présentes sur des terrains de la ville en Aire d'adhésion du Parc national : autour de l'Hôpital Caroline et du village, et secteur de la station d'épuration ou du hangar sur Pomègues. La recherche et la récolte de graines doivent être privilégiées sur ces zonages avant d'être engagées, en l'absence, sur les terrains en cœur de Parc national.

B – Espèces rupicoles sur les terrains de la Ville de Luminy et de Vaufrèges / La Panouse

Antirrhinum majus subsp. *latifolium* (Mill.) Bonnier & Layens, 1894

Cheirolophus intybaceus (Lam.) Dostál, 1976

A noter que ces espèces sont, sur les secteurs de Luminy et de Vaufrèges/La Panouse, potentiellement présentes sur des terrains de la ville en Aire d'adhésion du Parc national : campus de Luminy, campagne Berger. La recherche et la récolte de graines doivent être privilégiées sur ces zonages avant d'être engagées, en l'absence, sur les terrains en cœur de Parc national.

2. La quantité maximale de graines autorisée par espèce est fixée à 50 et être prélevées sur des plants différents et si possible sur différentes stations ;
3. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : <mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr>;
5. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques la synthèse des prélèvements effectués et leurs destinations (données quantitatives des prélèvements par espèce, information sur les échanges réalisés dans le cadre de l'index Seminum et utilisations par les bénéficiaires) ;

7. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux échanges réalisés dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 11 Juin 2024 et le 31 août 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 17 juin 2024,

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

